



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°40

3 décembre 2021

Madame, Monsieur,

La situation sanitaire est caractérisée par une augmentation du nombre de contamination en France et notamment en Meuse, comme tous les autres du département du Grand Est. Dans le département, le taux d'incidence dépasse le seuil d'alerte maximal de 250 cas pour 100 000 habitants. Le Gouvernement a donc édicté de nouvelles mesures pour lutter contre la propagation du virus.

Aussi, afin de limiter la propagation du virus, l'aération des pièces, la vaccination et le port du masque sont essentiels. Plus que jamais, il convient de mettre en œuvre les gestes barrières qui incluent notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne et le lavage des mains.

Ainsi, le [décret prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire](#) a été modifié vendredi dernier et apporte les principales modifications suivantes :

- nécessité d'une dose de rappel 7 mois au plus tard après la dernière injection de vaccin* (soit avant le 15 décembre pour les personnes âgées de 65 ans et plus, soit avant le 15 janvier pour les personnes âgées de 18 à 64 ans) pour disposer d'un schéma vaccinal complet et donc d'un passe sanitaire valide ;
- la durée des tests permettant de bénéficier d'un passe sanitaire valide est réduite à 24 heures (au lieu de 72 heures auparavant) ;
- le passe sanitaire est obligatoire sur l'ensemble du périmètre des marchés de Noël et activités assimilées ;
- le port du masque est obligatoire pour les personnes accédant à un lieu ou une activité soumise au passe sanitaire, sauf pour les activités physiques et artistiques.

Par ailleurs, j'ai décidé **d'étendre l'obligation du port du masque par arrêté préfectoral n°2021-2890 du 02 décembre 2021, jusqu'au 7 janvier inclus** :

- aux rues les plus fréquentées des villes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun ;
- aux cours des écoles, collèges et lycées.

Je vous souhaite une bonne lecture du présent numéro de la lettre info covid-19 .

* 1 mois pour le vaccin Janssen

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

Vaccination

Modification du schéma vaccinal complet

Pour disposer d'un schéma vaccinal complet, le rappel vaccinal est nécessaire pour toutes les personnes de 18 ans et plus.

La dose de rappel concerne donc toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet :

- Dès 5 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination.
- Dès 1 mois pour les personnes vaccinées avec Janssen (5 mois si elles ont déjà reçu une dose additionnelle d'ARN messager).
- Dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

Qu'est-ce qu'un rappel vaccinal ?

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19, le rappel vaccinal correspond à l'administration d'une dose de vaccin supplémentaire (ou d'une demi-dose pour le Moderna), c'est-à-dire :

- Une seconde dose pour les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 et ayant donc reçu une injection unique (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca) dans le cadre de leur schéma vaccinal complet, ainsi que pour les personnes ayant été vaccinées avec une dose du vaccin Janssen ;
- Une troisième dose pour les personnes ayant reçu deux doses de vaccins (Pfizer- BioNTech, Moderna, AstraZeneca) dans le cadre de leur schéma vaccinal initial.
- Par ailleurs, les personnes sévèrement immunodéprimées ayant déjà reçu trois doses sur avis médical au cours de leur schéma vaccinal initial pourront se voir administrer une dose supplémentaire, toujours sur avis médical.

Où se rendre pour recevoir une dose de rappel ?

Vous pouvez être vacciné en centre de vaccination ou dans un autre lieu de vaccination, chez votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste), en pharmacie, etc. Les professionnels de santé des collectivités et les sapeurs-pompiers sont aussi mobilisés. Plusieurs [campagnes de vaccination sont prévues](#) dès le 1er décembre prochain.

Les modalités de prise de rendez-vous demeurent inchangées :

– par le biais des sites internet <https://www.sante.fr/>, <https://www.doctolib.fr> et <https://www.maiia.com/>

ou

– par téléphone

. pour les sites de vaccination de Bar le Duc et Verdun : **08 01 90 89 55**,

. pour tous les autres sites en Meuse : **03 72 85 01 17**.

Retrouvez [ici](#), la carte des lieux de vaccination en Meuse.

- Vous ne pouvez pas vous déplacer hors de votre domicile : appeler la plateforme territoriale d'appui : **03 72 85 01 17**.

- **Validité du passe sanitaire**

Pour les personnes âgées de 65 ans et plus

A compter du 15 décembre, les règles relatives au passe sanitaire évoluent pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen.

A compter de cette date, les personnes devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 6 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 4 semaines supplémentaires maximum. Au-delà de ce délai, leur QR code sera désactivé automatiquement.

Cela signifie que :

- **Les personnes de 65 ans et plus ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 mai devront avoir fait leur rappel au 15 décembre** pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.

- Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 mai devront avoir fait leur rappel dans un délai de 5 mois minimum et 8 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.

- Les personnes vaccinées avec le Janssen ayant eu leur monodose avant le 17 octobre, devront avoir fait leur deuxième injection au 15 décembre pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 1 mois pour être éligibles au rappel et de 4 semaines pour réaliser ce rappel.

- Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 octobre devront avoir fait leur deuxième injection dans un délai de 1 mois minimum et 4 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.

Pour les personnes âgées de 18 à 64 ans

A compter du 15 janvier, les règles relatives au passe sanitaire évoluent pour les personnes de 18 à 64 ans, et les personnes vaccinées avec du Janssen.

A compter de cette date, les personnes devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 5 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 8 semaines supplémentaires maximum. Au-delà de ce délai, leur QR code sera désactivé automatiquement.

Cela signifie que :

- **Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin** devront avoir fait leur rappel au 15 janvier pour que leur passe ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.

- Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 juin devront avoir fait leur rappel dans un délai de 5 mois minimum et 8 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.

Toutes les personnes qui font leur rappel disposeront d'un nouveau QR Code, qui deviendra valide 7 jours après leur injection.

Pour les personnes qui font leur rappel dans les délais, soit dans les 4 semaines suivant leur éligibilité, le QR code généré au moment de leur précédente vaccination restera actif pendant 7 jours de façon à garantir qu'elles disposent à tout moment d'un pass valide.

- ***Lieux d'application du passe sanitaire***

Le passe sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la nouvelle étape de réouverture du pays et l'allègement des contraintes en termes de nombre de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

Le passe sanitaire est applicable sur l'ensemble du périmètre des marchés de Noël depuis le 26 novembre dernier, quel que soit le nombre de stand et quelle que soit la nature des activités proposées ainsi qu'aux remontées mécaniques.

Le passe sanitaire demeure exigé pour l'accès aux établissements, lieux, services et événements suivants, dès la première personne majeure accueillie (visiteurs, spectateurs, clients ou passagers) :

1. Les établissements mentionnés ci-dessous, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- les établissements relevant du type R (enseignement artistique, de formation, centre de loisirs etc.) sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant, pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;
- les établissements d'enseignement supérieur, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs
- les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les restaurants et débits de boisson pour les activités de danse ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les établissements de plein air, relevant du type PA dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- les établissements sportifs couverts, relevant du type X dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

2. Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

3. Les navires et bateaux de croisière;

4. Les compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

5. Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;

6. Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, sauf pour le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie et sous contrat, la restauration professionnelle ferroviaire, la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements ;

7. Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M de plus de 20 000m² ;

8. Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;

9. Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, de certaines personnes suivantes (soins programmé, accompagnants, etc.) ;

10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

11° Les marchés de Noël ;

12° Les remontées mécaniques.

- **Les preuves du passe sanitaire :**

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid notamment) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement (*tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels*) ;

Retrouvez le kit de déploiement des autotests via ce [lien](#).

2° Un justificatif du statut vaccinal complet (*soit 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), y compris dans le cadre de schémas de vaccination monodose faisant suite à un antécédent de Covid-19*) ;

3° Un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois (*résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois*).

- **Les personnes devant présenter le passe sanitaire :**

Il s'agit de toute personne âgée de 12 ans et deux mois ou plus (**visiteurs, spectateurs, clients ou passagers**) accueillies dans les établissements, lieux, services et événements précités.

Depuis le 30 août le passe sanitaire est également applicable pour **les personnes et salariés des lieux et établissements recevant du public et qui sont en contact avec le public.**

- **Les personnes devant contrôler le passe sanitaire :**

L'exploitant de l'établissement ou du lieu ou l'organisateur de l'événement ou du service doit contrôler le passe sanitaire de la personne accueillie. Ces derniers peuvent toutefois déléguer ce contrôle à une tierce personne, comme une société privée. Les personnes exerçant le contrôle des passe sanitaire doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles.

Un [kit de déploiement du dispositif de contrôle du passe sanitaire](#) est mis à la disposition des exploitants et des organisateurs.

- **Les sanctions prévues en cas de non-respect des règles prévues :**

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut s'élever jusqu'à 3750 € en cas de non-respect répété des mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les gestionnaires qui ne feraient pas de contrôle peuvent être mis en demeure. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de 7 jours.

Si plus de 3 violations sont constatées dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et les lieux clos, y compris ceux soumis au passe sanitaire, à l'exception de la pratique sportive ou artistique. Le port du masque est également obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires.

Par ailleurs, le port du masque est obligatoire en extérieur :

- sur les périmètres des marchés non-couverts et des ventes au déballage
- dans les rassemblements (dont manifestations déclarées)
- dans les transports en commun
- dans les centres-villes et zones piétonnes en cas d'affluence et de contact de proximité prolongé
- dans un rayon de 50 mètres autour des gares, écoles, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux et leurs abords, en cas d'affluence et de contact de proximité prolongé.

Retrouvez toutes les informations utiles via ce [lien](#)

FOIRE AUX QUESTIONS

◆ Quelles sont les règles applicables à la Saint-Nicolas ?

S'agissant d'une activité ludique ou culturelle, le **passé sanitaire** est exigé dans les **établissements recevant du public précités (exemples : salle à usage multiple, etc.)** ainsi que pour les événements **organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.**

Le port du masque est obligatoire dans ces mêmes lieux, y compris lorsqu'ils sont soumis au passé sanitaire et abords de ces lieux (cour, préau, etc.). De la même façon, le port du masque est obligatoire dans les lieux extérieurs en cas de forte affluence, de contact prolongé et de densité de population.

Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

En cas de restauration et de dégustation, le protocole pour les secteurs hôtellerie, café, restauration et traiteurs événementiels « [protocole HCR](#) » est applicable.

◆ Le passé sanitaire est-il exigé dans les marchés de Noël ?

Les marchés de Noël sont soumis au protocole sanitaire applicable aux marchés ouverts et couverts. Retrouvez [ici](#), le protocole sanitaire applicable aux marchés ouverts et couverts.

Les marchés de Noël, de par leur dimension festive, sont soumis au **passé sanitaire** alors que le passé sanitaire n'est pas exigé dans les autres marchés, ouverts et couverts.

Le port du masque est obligatoire dans ces mêmes lieux, y compris lorsqu'ils sont soumis au passé sanitaire et abords de ces lieux (cour, préau, etc.). De la même façon, le port du masque est obligatoire dans les lieux extérieurs en cas de forte affluence, de contact prolongé et de densité de population.

Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

Les espaces de restauration et de dégustation, sont en outre assujettis au protocole des secteurs hôtellerie, café, restauration et traiteurs événementiels « [protocole HCR](#) ».

◆ Le passé sanitaire est-il obligatoire dans les marchés, les brocantes et vide-greniers ?

Les marchés sont soumis au protocole sanitaire applicable aux marchés ouverts et couverts. Retrouvez [ici](#), le protocole sanitaire applicable aux marchés ouverts et couverts.

Le passé sanitaire n'est pas exigé dans les marchés, vide-greniers et brocantes. Attention, s'ils revêtent un caractère festif et remplissent les conditions ci-dessus, le passé sanitaire est applicable. Le port du masque est obligatoire dans ces mêmes lieux.

Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

Attention : lorsqu'une activité (restauration par exemple) se déroule hors de l'établissement où elle se déroule habituellement, le passé sanitaire est applicable comme si elle se déroulait dans son établissement habituel. Ainsi, une activité de restauration se déroulant dans un marché sera soumise au passé sanitaire.

◆ Quelles sont les règles de déplacement entre la métropole et les outre-mer ?

Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte ou la Guyane et le reste du territoire national doit disposer d'un statut vaccinal complet. Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée et qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.

Les personnes à destination d'une de ces collectivités et en provenance du territoire métropolitain doivent être munies :

- pour les personnes non vaccinées, d'un test de moins de 24 heures (PCR ou TAG) ;
- pour les personnes vaccinées, d'un test négatif de moins de 48 heures (TAG) ou de moins de 72 heures (PCR) en plus du justificatif de leur statut vaccinal.

◆ Le passe sanitaire est-il obligatoire dans les fêtes de villages ?

Les fêtes foraines sont soumises au [protocole sanitaire des fêtes foraines](#).

Le passe sanitaire s'applique dans les fêtes de village :

- si la fête comporte plus de 30 stands
ou
- si la fête se tient dans un établissement soumis au passe sanitaire, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

Aussi, le passe sanitaire est obligatoire pour les buvettes tout comme les bals populaires assimilés respectivement à une activité de restauration et de danse en intérieur comme à l'extérieur. Les feux d'artifice ne sont soumis au passe sanitaire que s'ils se tiennent dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

◆ Le passe sanitaire est-il exigé pour les réunions d'assemblée délibérante (conseils municipaux ou assemblée générale associative) ?

Le passe sanitaire n'est pas exigé pour les réunions d'assemblée délibérante.

Les gestes barrières doivent être respectés en toutes circonstances.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : **03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directrice de la Publication : Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

